



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE), après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Croixrault (80)**

n°GARANCE 2020-4489

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 24 mars 2020 par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Croixrault dans le département de la Somme (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 avril 2020 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Croixrault consiste à modifier le règlement écrit du secteur AUrf de la zone urbaine localisé au nord de la commune proche de l'autoroute A 29, qui correspond à une partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique dite de la Mine d'or ;

Considérant que la modification du règlement écrit du secteur AUrf concerne :

- l'augmentation de la hauteur maximale autorisée des constructions dans le secteur AUrf, pour la porter de 12 à 15 mètres ;
- la réduction du nombre de places de stationnement obligatoire pour les entrepôts, réserves ou ateliers de conditionnement attenants, en imposant une place de parking par tranche de 400 m<sup>2</sup> de bâtiment au lieu d'une place par tranche de 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur des bâtiments aura un impact sur la perception des volumes des bâtiments dans le paysage ouvert du plateau picard agricole où les vues portent sur plusieurs kilomètres et qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue, qui prévoit des aménagements paysagers pour prendre en compte le paysage, notamment par la plantation d'un alignement d'arbres le long de la RD 90 et de bosquets bocagers en limite ouest de la zone en prévoyant d'assurer une continuité de la haie arborescente existante ;

Considérant que cette orientation d'aménagement et de programmation devra être complétée, en intégrant des orientations sur l'organisation de la ZAC (disposition des bâtiments) ainsi que des préconisations sur l'apparence des bâtiments (couleurs des façades) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de Croixrault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Croixrault, présentée par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

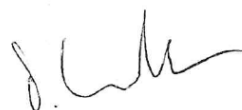
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 19 mai 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Le Président de séance



Philippe Gratadour

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.